

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 1985/25
du 11.6.2025

Dossier n° L-OPA2-9261/24

Audience publique du onze juin deux mille vingt-cinq

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et en instance de contredit, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause entre

la société anonyme SOCIETE1.) SA,

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse originaire,
partie défenderesse sur contredit,

comparant par Maître Mona COURTE, avocat, en remplacement de Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour, demeurant tous deux à Esch-sur-Alzette,

et

la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.) S.à r.l.-s.,

établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie défenderesse originaire,
partie demanderesse sur contredit,

comparant par sa gérante, PERSONNE1.).

Faits

Suite au contredit formé par la partie défenderesse originaire, la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.) S.à r.l.-s., contre l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA2-9261/24 délivrée le 25 juillet 2024 et lui ayant été notifiée le 29 juillet 2024, les parties furent convoquées à comparaître à l'audience publique du lundi, 25 novembre 2025 à 15 heures, salle JP 0.15.

Après trois remises, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du mercredi, 21 mai 2025 à 9 heures, salle JP 1.19.

La partie demanderesse originaire et défenderesse sur contredit, la société anonyme SOCIETE1.) SA, comparut par Maître Mona COURTE, avocat, en remplacement de Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour, tandis que la partie défenderesse originaire et demanderesse sur contredit, la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.) S.à r.l.-s., comparut par sa gérante, PERSONNE1.).

La mandataire de la partie demanderesse originaire et défenderesse sur contredit ainsi que la représentante de la partie défenderesse originaire et demanderesse sur contredit furent entendues en leurs explications et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA2-9261/24 rendue en date du 25 juillet 2024, la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.) S.à r.l.-s. a été sommée de payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme totale de 2.325,31 euros au titre d'une facture MULTI23/23/43006537 du 6 novembre 2023, à majorer des intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, soit le 29 juillet 2024, jusqu'à solde.

Par courrier daté du 13 août 2024, entré à la Justice de Paix de Luxembourg le 14 août 2024, PERSONNE1.) a formé contredit contre la prédite ordonnance conditionnelle de paiement au nom et pour compte de la société SOCIETE2.).

La société SOCIETE1.) sollicite le rejet du contredit et poursuit le paiement du montant de 2.325,31 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement jusqu'à solde. Elle fait valoir que la société SOCIETE2.) a accepté les conditions générales et que conformément auxdites conditions, le contrat se renouvelle par tacite reconduction (article 4.3.). Le contrat aurait dû être résilié deux mois avant son échéance, ce que la contredisante aurait omis de faire. Le bon de commande aurait été signé le 4 octobre 2022, ce qui constituerait la date de départ du délai, de sorte que la société SOCIETE2.) aurait dû résilier le contrat au plus tard le 4 août 2023. Or, après avoir été avisé par SOCIETE1.) dans un échange du 7 mars 2023 que la résiliation doit s'effectuer par courrier recommandé, ce n'est que par lettre recommandée datée au 7 août 2023, déposée à la poste le 8 septembre 2023 et parvenue à SOCIETE1.) le 12 septembre 2023, qu'SOCIETE2.) aurait procédé à la résiliation, donc tardivement, de sorte que le contrat se serait renouvelé pour une année. Comme SOCIETE2.) n'aurait cependant pas payé les factures subséquentes, il y aurait lieu à contrainte judiciaire. Finalement, la société SOCIETE1.) a encore sollicité une indemnité de procédure de 25 euros.

La société SOCIETE2.), représentée à l'audience par sa gérante PERSONNE1.), conteste la créance en son principe. Elle fait tout d'abord valoir qu'elle a signé le 4 octobre 2022 le contrat sous la contrainte, alors que le collaborateur d'SOCIETE1.) en question aurait affiché un comportement désagréable à un moment où elle n'aurait pas voulu signer le contrat. Elle aurait finalement signé ledit contrat, mais seulement pour se débarrasser dudit collaborateur. Ensuite, elle relève qu'elle n'aurait pas été informée correctement des conditions de résiliation, et ce en violation de la loi du 21 juin 2013 relative aux droits des consommateurs et de la directive européenne n° 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs. Les conditions générales, lui présentées par le collaborateur d'SOCIETE1.) sur une tablette, auraient été rédigées de manière minuscule, de sorte qu'elles auraient été difficilement lisibles. De plus, elle n'aurait pas disposé du temps nécessaire, pendant les huit minutes écoulées entre l'arrivée du collaborateur et la signature électronique du contrat, pour prendre inspection des conditions générales de manière appropriée. D'après PERSONNE1.), le contrat aurait pris effet le 5 décembre 2022. Concernant sa lettre de résiliation du 7 août 2023, PERSONNE1.) a indiqué l'avoir apportée deux jours plus tard à la poste mais pour une raison inexplicable respectivement à cause d'un problème interne de la poste, la lettre aurait été refusée, de sorte qu'elle aurait dû être renvoyée à SOCIETE1.). En tout état de cause, elle aurait eu le droit de résilier à tout un moment ce contrat qui serait à qualifier d'abusif, conformément aux dispositions légales précitées. Elle aurait certes payé les factures se rapportant à la première année du contrat, mais elle se réserverait d'ores et déjà le droit d'en solliciter le remboursement. Finalement, PERSONNE1.) a encore critiqué la pièce n° 10 de la partie demanderesse, en indiquant qu'il s'agit d'une version des conditions générales de décembre 2022, donc inapplicable car postérieure à la signature du contrat.

La société SOCIETE1.) a répliqué qu'il était formellement contesté que le contrat en question ait été signé sous la contrainte. Concernant les conditions générales, elle a fait valoir qu'un professionnel serait sensé lire les conditions générales. Elle aurait certes versé en pièce n° 10 des conditions générales de décembre 2022, mais il s'agirait d'une simple mise à jour alors qu'aucun changement par rapport à celles signées par SOCIETE2.) ne serait intervenu. Elle aurait versé cette version, alors qu'elle aurait été plus lisible que celle annexée au contrat.

Appréciation

Tant la demande de la société SOCIETE1.) que le contredit de la société SOCIETE2.) ayant été introduits dans les délai et forme de la loi sont à dire recevables en la forme.

Il résulte du bon de commande n° NUMERO3.) signé le 4 octobre 2022, que les parties ont conclu un contrat à renouvellement tacite.

Ledit contrat a été conclu pour une durée déterminée de 12 mois et porte sur la prestation de service « Solution Marketing MyVisibility Premium – 12 mois (SOCIETE3.) ».

En refusant de payer au motif que le contrat a été signé sous la contrainte, il y lieu d'en déduire qu'SOCIETE2.) demande la nullité du contrat pour défaut de consentement valable, en violation de l'article 1109 du Code civil.

Aux termes de l'article 1109 du Code civil, il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

L'article 1111 du Code civil poursuit que la violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.

Pour constituer une cause de nullité du contrat, la contrainte exercée sur une partie doit être injuste, contraire aux lois ou aux mœurs; l'emploi de voies de droit ou la menace de recourir à ces voies n'est pas une violation injuste; il n'en est autrement que si le créancier a abusé de l'emploi ou de la menace de voies de droit pour extorquer au débiteur des promesses excessives (cf. Cour d'appel, 10 mai 1929, Pas. 11, p. 459).

L'article 1112 du Code civil définit la violence comme devant être de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

La doctrine exige que l'auteur de la violence ait inspiré à une autre personne, par la menace d'un mal, une crainte telle qu'elle donne son consentement. Dans pareil cas, la victime exprime certes une volonté qui lui est propre, mais son consentement est faussé parce qu'il n'est pas libre. Pour pouvoir être prise en considération, la menace doit être déterminante. L'appréciation de ce critère se fait *in concreto* ; il s'agit de savoir si subjectivement, la volonté de la victime fut entraînée par la menace.

Il faut ensuite que la menace présente un caractère illégitime. On dit que tel est le cas lorsqu'elle est constituée par une manœuvre frauduleuse, déloyale, immorale ou lorsque le but poursuivi par l'auteur était de se procurer un avantage abusif (cf. Cour d'appel, 17 avril 2002, n° 25 740 du rôle).

La société SOCIETE1.) conteste que le consentement de la société SOCIETE2.) ait été vicié lors de la signature du bon de commande du 4 octobre 2022.

La charge de la preuve des faits de contrainte par elle invoqués incombe à la société SOCIETE2.).

Or, à l'audience, PERSONNE1.) n'a versé aucun élément probant en ce sens.

Il en découle qu'SOCIETE2.) reste en défaut de prouver les faits de contrainte par elle invoqués, de sorte que ce moyen est à rejeter. D'ailleurs, il est étonnant de constater qu'SOCIETE2.), alors même que le contrat aurait été signé sous la contrainte, a néanmoins payé la totalité des mensualités se rapportant à la première année du contrat.

Le consentement d'SOCIETE2.) n'ayant pas été vicié, le contrat s'est valablement formé entre parties.

Aux termes de l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Il appartient dès lors à la société SOCIETE1.) de prouver que les factures dont elle réclame le paiement, sont dues.

Le Tribunal constate à ce sujet que les factures en question se rapportent aux mois de décembre 2023 à novembre 2024, donc plus d'une année après la conclusion du contrat dont la durée initiale était fixée à 12 mois. La partie demanderesse fait valoir que le contrat aurait été renouvelé par tacite reconduction, conformément aux conditions générales.

Par rapport aux conditions générales, PERSONNE1.) fait valoir qu'elles lui auraient été présentées par le collaborateur d'SOCIETE1.) sur une tablette et qu'elles auraient été rédigées de manière minuscule, de sorte qu'elles auraient été difficilement lisibles. De plus, elle n'aurait pas disposé du temps nécessaire, pendant les huit minutes écoulées entre l'arrivée du collaborateur et la signature électronique du contrat, pour prendre inspection des conditions générales de manière appropriée. Finalement, elle soulève que les conditions générales versées en pièce n° 10 par la partie demanderesse ne seraient pas applicables en l'espèce car postérieures à la signature du contrat.

L'article 1135-1 du Code civil dispose que « *les conditions générales d'un contrat préétablies par l'une des parties ne s'impose à l'autre partie que si celle-ci a été en mesure de les connaître lors de la signature du contrat et si elle doit, selon les circonstances, être considérée comme les ayant acceptées* ».

Le susdit article est d'application générale et régit les relations tant des consommateurs que des non consommateurs, y compris les commerçants, qu'il y ait ou non un déséquilibre économique entre les parties (Cour, 19 mars 2009, n° 21 089 du rôle).

La jurisprudence retient généralement que les conditions générales visées par l'article 1135-1 du Code civil sont les conditions générales de caractère réglementaire, imposées par une partie au consommateur, respectivement au commerçant moins fort, non susceptibles de discussion, voire de modification et l'article 1135-1 du Code civil a pour but de subordonner l'opposabilité de ces conditions générales préétablies à leur acceptation en pleine connaissance de cause (Cour, 10 mai 2000, n^{os} 21 656 et 21 860 du rôle).

Généralement incluses dans des brochures ou documents séparés non revêtus de la signature des parties, les conditions générales du contrat englobent un ensemble de règles élaborées à l'avance par l'un des contractants et systématiquement imposées par lui à ses partenaires contractuels (JCL, art. 1109, Fasc. unique : Contrats et obligations, consentement, n° 39).

Il y a lieu de retenir qu'en l'espèce, les conditions générales de la société SOCIETE1.) sont des conditions générales préétablies, qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation entre parties.

L'article 1135-1 du Code civil a partant vocation à s'appliquer en l'espèce.

L'article 1135-1 du Code civil n'exige pas que la partie contractante ait signé les conditions générales d'un contrat préétabli, mais il suffit qu'elle ait été en mesure de les connaître lors de la signature du contrat.

Lorsque la personne à laquelle les conditions générales sont opposées a apposé sa signature sur un contrat dans lequel il est mentionné que par sa signature elle déclare avoir reçu les conditions générales et les conditions particulières régissant le contrat, en avoir pris connaissance et en approuver les termes, elle ne peut pas contester leur opposabilité (Cour, 18 décembre 2002, Pas. 32, p. 393).

Le Tribunal constate que la partie demanderesse a certes versé en pièce 10 des conditions générales de décembre 2022, mais leur contenu est le même que celles annexées au bon de commande signé par SOCIETE2.) versé dans le cadre de l'ordonnance conditionnelle de paiement. De plus, SOCIETE1.) a encore une fois versé en cours de délibéré ces conditions générales.

Il appert que ces conditions générales qui ont été présentées à SOCIETE2.) sont certes rédigées dans une police assez réduite, mais qu'elles sont néanmoins parfaitement lisibles.

La société SOCIETE2.) ne saurait donc pas valablement prétendre qu'elle n'aurait pas pu prendre connaissance des conditions générales en raison de leur taille de police.

A défaut de contrainte établie comme développé ci-dessus, elle ne peut non plus invoquer la non-opposabilité des conditions générales au motif qu'elle n'aurait pas disposé du temps nécessaire pour les lire, d'autant plus qu'en tant que professionnel, elle doit parfaitement être consciente de l'importance des conditions générales, de sorte qu'elle aurait pu consacrer plus de temps à les lire respectivement reporter la signature du contrat au lendemain pour lui permettre d'en prendre inspection en détail.

En ce qui concerne finalement l'acceptation des conditions générales par SOCIETE2.), il y a lieu de relever qu'à côté de la signature apposée électroniquement par PERSONNE1.), figure la mention « *pour acceptation expresse de la commande, des conditions de paiement et des conditions générales de vente en annexe.* »

PERSONNE1.) ne saurait dès lors contester avoir accepté les conditions générales du contrat conclu avec SOCIETE1.).

Au vu de ce qui précède, il s'ensuit que les conditions générales du contrat en question sont opposables à la société SOCIETE2.).

Il y a lieu de rappeler que le contrat en question a été signé le 4 octobre 2022, pour une durée déterminée de 12 mois.

Il ressort de l'article I. intitulé « DEFINITIONS ET APPLICATION », que la date de départ est la date de signature du contrat.

Le contrat a donc pris effet le 4 octobre 2022.

L'article 3.1. du point II. des conditions de vente prévoit que « *le Service est conclu pour la durée convenue entre les Parties sur le Bon de Commande, ou à défaut, pour une durée déterminée de 12 mois à compter de la signature du Bon de Commande. La durée du Service est susceptible d'être prolongée dans l'hypothèse décrite à l'article 8.2 des CG* ».

L'article 3.2. intitulé « tacite reconduction » précise encore que « *dans l'hypothèse où le Service est tacitement reconductible, il est automatiquement reconduit à l'échéance, à moins qu'il ne soit résilié par le Souscripteur conformément à l'art. 4.3 des CG.* ».

L'article 4.3. intitulé « résiliation – service à tacite reconduction » prévoit que « *si le Service est renouvelable par tacite reconduction, la notification de résiliation à l'initiative du Souscripteur doit être reçue par SOCIETE4.) au plus tard 2 mois avant l'Echéance*

conformément à l'article 15.4 des CG. A défaut de résiliation adressée dans les formes et délais requis, le Service est tacitement reconduit pour la même durée ».

Dans le point I. intitulé « Définition & Application » le terme échéance est défini comme « *date à laquelle le contrat arrive à son terme* ».

Au vu des dispositions des conditions générales citées ci-dessus, et compte tenu du fait que le contrat a débuté le 4 octobre 2022, la société SOCIETE2.) aurait dû résilier le contrat le 4 août 2023, soit deux mois avant l'échéance du contrat le 4 octobre 2023.

Il résulte des pièces n^{os} 6 et 7 versées par la partie SOCIETE1.), que la société SOCIETE2.) a procédé à la résiliation du contrat par lettre datée au 7 août 2023, déposée à la poste le 8 septembre 2023, et parvenue à SOCIETE1.) le 12 septembre 2023.

Indépendamment du prétendu problème de la poste allégué par PERSONNE1.) à l'audience et même en prenant en considération la date de la rédaction du courrier du 7 août 2023, il y a lieu de constater qu'SOCIETE2.) n'a pas respecté le préavis de deux mois prévu dans les conditions générales, de sorte que le contrat a été tacitement reconduit pour une année, conformément aux dispositions des conditions générales précitées.

Les factures réclamées, se rapportant à la période postérieure à la tacite reconduction, et dont le quantum n'a pas été contesté par la partie SOCIETE2.), sont partant dues.

Pour s'opposer au paiement, SOCIETE2.) fait encore valoir qu'elle n'aurait pas été informée de manière suffisante des conditions de résiliation, et ce en violation des dispositions nationales et européennes (directive n° 2011/83/UE du 25 octobre 2011) relatives aux droits des consommateurs et qu'en tout état de cause, conformément à ces règles de droit, elle aurait eu le droit de résilier le contrat à tout moment, alors qu'il s'agirait d'un contrat abusif.

Les règles relatives à la protection du consommateur entendent rétablir une plus grande justice sociale en limitant l'autonomie des volontés dans le cadre de ce qui est socialement souhaitable. Elles tendent ainsi à introduire un certain élément moral dans les contrats les plus usuels conclus par des professionnels avisés avec des personnes en situation d'infériorité économique ou intellectuelle et qui de toute façon n'ont pas la possibilité de discuter les termes des contrats qui leur sont proposés. L'applicabilité des dispositions du Code de la consommation suppose une constellation de contractants très précise : un professionnel, d'une part, et un consommateur, d'autre part.

La notion de « professionnel » est définie à l'article L.010-1 du Code de la consommation comme visant « *toute personne physique ou morale qui agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale* ». Cette notion n'excluant pas les prestataires de services tel que la société SOCIETE1.), il y a lieu de considérer qu'SOCIETE1.) a conclu le contrat avec la société SOCIETE2.) en sa qualité de « professionnel » au sens de l'article L.010-1 du Code de la consommation.

Le même article définit la notion de « consommateur » comme visant « *toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale* ».

Au vu de cette définition, le seul critère déterminant pour la qualification de « consommateur » est le but – professionnel ou privé – de la conclusion du contrat avec le professionnel, la profession ou l’activité professionnelle du cocontractant n’entrant pas en ligne de compte pour cette qualification.

De même, la directive directive n° 2011/83/UE du 25 octobre 2011 retient dans son article 3.1. qu’elle s’applique « à tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur », et définit à l’article 2 le « consommateur » comme « toute personne physique qui, dans les contrats relevant de la présente directive, agit à des fins qui n’entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale » et le professionnel comme « toute personne physique ou morale, qu’elle soit publique ou privée, qui agit, y compris par l’intermédiaire d’une autre personne agissant en son nom ou pour son compte, aux fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale en ce qui concerne des contrats relevant de la présente directive ».

La société SOCIETE2.), personne morale, agissant de plus en l’espèce dans le cadre de son activité commerciale, n’est partant pas à considérer comme « consommateur » au sens du droit national ou européen relatif à la protection des consommateurs.

Les dispositions invoquées par SOCIETE2.) ne sont partant pas applicables et le moyen est partant à rejeter.

Au vu de tous les développements qui précèdent, le contredit n’est pas fondé.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande de la société SOCIETE1.) et de condamner la société SOCIETE2.) à lui payer le montant 2.325,31 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 29 juillet 2024, jour de la notification de l’ordonnance conditionnelle de paiement du 25 juillet 2024, jusqu’à solde.

Il serait encore inéquitable, au vu de la nature et du résultat du litige, de laisser à sa charge l’entièreté des sommes exposées par la société SOCIETE1.) et non comprises dans les dépens, de sorte qu’il y a lieu de faire droit à sa demande de 25 euros sur base de l’article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La partie contredisante succombant à l’instance, elle doit en supporter les frais et dépens au vœu des dispositions de l’article 238 du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale et en instance de contredit, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit le contredit en la forme ;

le **dit** non fondé ;

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA fondée ;

condamne la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.) S.à r.l.-s. à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA la somme de 2.325,31 euros, avec les intérêts au taux légal

à partir du 29 juillet 2024, jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement du 25 juillet 2024, jusqu'à solde ;

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) SA sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile fondée pour le montant de 25 euros ;

condamne la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.) S.à r.l.-s. à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA une indemnité de procédure de 25 euros ;

condamne la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE2.) S.à r.l.-s. aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Raphaël SCHWEITZER, juge de paix à Luxembourg, assisté du greffier Tom BAUER, avec lequel Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Raphaël SCHWEITZER
Juge de paix

Tom BAUER
Greffier